

**ARTICLE 5**  
**ENGAGEMENTS DES PARTIES**

- 5.1. Les Parties contribuent à long terme au Programme de manière à maintenir en fonctionnement le segment spatial du Système.
- 5.2. La contribution d'une Partie est constituée d'au moins une des unités de base du segment spatial du Système.
- 5.3. Chaque Partie détermine sa contribution au segment spatial du Système.
- 5.4. Les contributions initiales des Parties originelles au segment spatial sont, dans les conditions normales d'exploitation, les suivantes :
- |  |  |
|--|--|
| Union des Républiques<br>Socialistes Soviétiques | 2 plates-formes<br>2 ensembles de récepteur-processeur assortis<br>chacun d'une mémoire<br>2 répéteurs |
| Etats-Unis d'Amérique                            | 2 plates-formes  |
| Republique Française                             | 2 ensembles de récepteur-processeur assortis<br>chacun d'une mémoire                                   |
| Canada   | 2 répéteurs  |
- 5.5. Dans l'éventualité d'une modification de la contribution d'une Partie, cette Partie notifie une telle modification au Dépositaire.
- 5.6. Une Partie fournissant une plate-forme de satellite est responsable de son exploitation. Cette exploitation doit satisfaire aux normes techniques et à l'exigence de bon fonctionnement du Système conformément à l'article 9 (d).
- 5.7. Les Parties assurent la coordination administrative, opérationnelle et technique entre elles et entre les Parties et les autres Fournisseurs du segment sol, et s'efforcent de tenir les Etats Utilisateurs pleinement informés de l'état du Système.
- 5.8. Les Parties s'efforcent de transmettre aux autorités de recherches et de sauvetage concernées les données COSPAS-SARSAT d'alerte et de localisation pertinentes et de coordonner les activités du Système avec ces autorités.
- 5.9. Les Parties procèdent à l'échange des informations nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives conformément au présent Accord.